



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-417

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LE CLUB DES ENTREPRISES DU VAL PARISIS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 066-2024-CU14 du Conseil municipal du 23 mai 2024 relative à l'approbation des modalités de mise à disposition de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud : désignation des bénéficiaires, fixation d'une redevance d'occupation du domaine public et adoption du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Club des Entreprises du Val Parisis organise la 2^e édition des rencontres interclubs du Val d'Oise ;

Considérant que le Club des Entreprises du Val Parisis a formulé une demande auprès de la Commune pour organiser la 2^e édition des rencontres interclubs du Val d'Oise au sein du théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant les statuts du Club des Entreprises du Val Parisis ;

Considérant que la 2^e édition des rencontres interclubs du Val d'Oise est prévue le mardi 13 octobre 2026 de 16h00 à 20h30 ;

Considérant que la mise à disposition de la salle de spectacle et du hall est accordée au Club des Entreprises du Val Parisis à titre gracieux ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260716-10515-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 20 juillet 2026

Publication le : 20 juillet 2026

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels du théâtre Madeleine-Renaud de Taverny pour la mise en œuvre de la 2^e édition des rencontres interclubs du Val d'Oise est signée avec le Club des Entreprises du Val Paris, sis chez Agoraline, 42 rue Georges Boucher à Pierrelaye (95480), représenté par Monsieur Stéphane CALON en sa qualité de Président.

Article 2 :

La mise à disposition comprenant le hall et la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud est accordée à titre gracieux.

Article 3 :

La seconde édition des rencontres interclubs du Val d'Oise aura lieu le mardi 13 octobre 2026 de 16h00 à 20h30 au sein du théâtre Madeleine-Renaud.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 juillet 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI